COMPTE-RENDU
de la séance du Conseil Municipal
du 8 avril 2021

Le jeudi 8 avril deux mille vingt et un, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au Centre d'Activités Culturelles à 19 heures 00 sous la Présidence de M. Hugo LANGLOIS, Maire.

		Membres en exercice :	23
Date de convocation :	31 mars 2021	Présents :	20
Date d'affichage :	31 mars 2021	Votants :	23

Etaient présents : M. Hugo LANGLOIS - Mme Corinne GOBIN - M. Rémi BOURDEL - Mme Giovanna MUSILLO-JOUET - M. Gérard BRICHET - Mme Cindy DOUDET - M. Jean-Jacques CORDIER - M. Didier FENESTRE - Mme Edwige BLOT - M. Cyrille MAZET - Mme Karen FEUGUEUR - M. Alaric GRAPPARD - Mme Catherine FONTAINE - Mme Marine PELLERIN - M. Jean-Luc COTTARD - Mme Laure DUPUIS - Mme Valérie CARLE - M. Guillaume PRIETO - M. Frédéric GOUDEMARE - Mme Karima PARIS.

Pouvoirs : Mme Marie HUGUET VERICEL à Mme PELLERIN - M. Dominique JOUET à Mme MUSILLO-JOUET - Mme Isabelle MENDEZ à Mme CARLE.

Etaient absents excusés : aucun

Secrétaire de séance : Mme Corinne GOBIN.

QUESTIONS DIVERSES

- Mme GOBIN est élue secrétaire de séance.

PROPOSITION D'AJOUT D'UNE DELIBERATION A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- Personnel municipal - Création d'un poste dans le cadre du dispositif Convention Unique d'Insertion (CUI) - Parcours Emploi Compétence (PEC)

Vote : adopté à l'unanimité

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L. 2122-33 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de l'article L. 2122-22 du même code et de la délibération du 3 juillet 2020 lui donnant délégation pendant la durée de son mandat.

Dans ce cadre, les décisions suivantes ont été prises :

- Suite à l'appel d'offres du 4 février 2021, 1 décision en matière de commande publique :

➪ ***Décision du 9 mars 2021*** - marché de prestations « Entretien des espaces verts communaux 2021-2024 » attribué à la Société **CREAVERT** pour un montant annuel de **37.035,60 € TTC.**

Délibération n° 2021/09
Tarification des garderies scolaires

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer la tarification des garderies scolaires, à compter du **1er avril 2021**, sur la base de forfaits, comme suit :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité**, **décide :**

- de fixer comme suit le tarif des garderies scolaires :

  - **Forfait matin d'une heure pour 1 €**

  - **Forfait après-midi d'une heure pour 1,50 € + 1 € par 1/2 heure supplémentaire commencée**

- d'appliquer le tarif de **10 €** au-delà des horaires de fonctionnement pour les structures suivantes :

ELEMENTAIRE :
lundi - mardi - jeudi - vendredi **de 7 h30 à 8 h35 et de 16 h30 à 18 h30**

MATERNELLE :
lundi - mardi - jeudi - vendredi **de 7 h30 à 8 h30 et de 16 h15 à 18 h30**

- De fixer le prix du goûter à **0,70 €**

Délibération n° 2021/10
Tarification des garderies durant les périodes des ALSH

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer, à compter du **1er avril 2021,** la tarification des garderies durant les périodes d'ouverture des ALSH, sur la base de forfaits, comme suit :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité**, **décide :**

- de fixer comme suit le tarif des garderies ALSH :

  - **Forfait matin d'une heure pour 2 € et 1 € pour la 1ère demi-heure entamée**

  - **Forfait après-midi d'une heure pour 2 € et 1 € pour la dernière 1/2 heure entamée**

- d'appliquer le tarif de **10 €** au-delà des horaires de fonctionnement des ALSH :

  De 7H30 à 9H00 et de 17H00 à 18H30 du lundi au vendredi.

Délibération n° 2021/11
Locations de salles communales - Acomptes - Remboursement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

↳ Que certaines locations de salles communales ne pourront être honorées dans des conditions de sécurité suffisantes du fait de la crise sanitaire, et qu'aucune autre date n'a pu être trouvée,

↳ Que des acomptes de réservation ont été versés et encaissés par la commune,

↳ Qu'il convient donc dans ces conditions de rembourser directement l'acompte suivant à l'intéressée :

- Mme ..... : location salle Manèges - ..... 2021 - acompte de 143,70€ (espèces)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

➢ **ACCEPTE** cette proposition et **AUTORISE** M. le Maire à émettre le mandat correspondant au montant précité au crédit de l'intéressée.

Délibération n° 2021/12
Renouvellement d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-2 ;
Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il est nécessaire, compte tenu des absences de personnel au sein du service espace verts de la commune, de créer à compter du 1er avril 2021, pour une durée de 1 an, un poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps complet (35h) afin d'assurer principalement des missions d'entretien des espaces verts communaux,

↳ Que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Maire propose :
- La création d'un emploi contractuel pour assurer des fonctions d'adjoint technique territorial à temps complet (35h),
- L'établissement d'un contrat à durée déterminée de 1 an, du 1er avril 2021 au 31 mars 2022, en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- La rémunération sera fixée par référence au 1er échelon du grade, soit l'indice brut 354, indice majoré 330 auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **avec 22 votes pour et une abstention** :

➢ **DECIDE** la création d'un emploi d'adjoint technique territorial contractuel à temps complet et autorise le Maire à signer un contrat à durée déterminée pour le recrutement d'un agent non titulaire dans les conditions énoncées ci-dessus.
➢ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64

➢ **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget.

Délibération n° 2021/13
Renouvellement d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-2 ;
Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il est nécessaire de renouveler à compter du 14 mai 2021, pour une durée d'un an, un poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet (30heures hebdomadaire) afin d'assurer principalement de la surveillance garderie scolaire et de l'interclasse cantine maternelle,

↳ Que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Maire propose :
- Le renouvellement d'un emploi contractuel pour assurer des fonctions d'adjoint technique territorial à temps non complet,
- L'établissement d'un contrat d'une durée d'un an à compter du 14 mai 2021, en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- La rémunération sera fixée par référence au 1er échelon du grade, soit l'indice brut 354, indice majoré 330 auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **avec 20 votes pour et 3 abstentions** :

➢ **AUTORISE** le renouvellement d'un emploi d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet (30h) et autorise le Maire à signer un contrat à durée déterminée pour le recrutement d'un agent non titulaire dans les conditions énoncées ci-dessus.
➢ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
➢ **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget.

Délibération n° 2021/14
Création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3 ;
Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il est nécessaire de créer, à compter du 21 mars 2021, un poste d'adjoint technique territorial contractuel polyvalent à temps non complet (20h hebdomadaire) afin d'assurer principalement des missions de sécurisation du passage pour piétons situé à

proximité de l'école maternelle Louise Michel, lors de l'entrée et de la sortie des élèves, ainsi que divers travaux en espaces verts,

↳ Que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Maire propose :
- la création d'un emploi contractuel pour assurer des fonctions d'adjoint technique territorial à temps non complet, catégorie C,
- l'établissement d'un contrat à durée déterminée à compter du 21 mars 2021 pour une période d'un an, en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- la rémunération sera fixée par référence au grade d'adjoint technique, 1er échelon, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **avec 18 votes pour et 5 abstentions** :

➢ **DECIDE** la création d'un emploi d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet (20h hebdomadaire) et autorise le Maire à signer un contrat à durée déterminée renouvelable, dans les conditions énoncées ci-dessus.
➢ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
➢ **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget.

Délibération n° 2021/15
Renouvellement d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-2 ;
Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il est nécessaire de renouveler à compter du 14 mai 2021, pour une durée d'un an, un poste d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet (30h) afin d'assurer principalement des missions de garderie et de travaux d'entretien scolaires,

↳ Que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Maire propose :
- La création d'un emploi contractuel pour assurer des fonctions d'adjoint technique territorial à temps non complet (30h),
- L'établissement d'un contrat à durée déterminée d'un an à compter du 14 mai 2021, en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- La rémunération sera fixée par référence au 1er échelon du grade, soit l'indice brut 354, indice majoré 330 auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **avec 20 votes pour et 3 abstentions** :

➢ **DECIDE** la création d'un emploi d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet (30h) et autorise le Maire à signer un contrat à durée déterminée pour le recrutement d'un agent non titulaire dans les conditions énoncées ci-dessus.
➢ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
➢ **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget.

Délibération n° 2021/16
Création d'un poste d'adjoint d'animation contractuel à temps non complet 1238 heures annuelles lissées sur l'année soit (27.08/35ème) hebdomadaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;
Vu le Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il s'avère indispensable de faire face temporairement et pour une durée d'une année glissante du 01/04/2021 au 31/03/2022, à la vacance d'un emploi d'interclasse cantine, de garderie maternelle et d'animatrice de centre de loisirs dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

↳ Que dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, il convient de créer un poste d'adjoint d'animation contractuel à temps non complet dont les heures seront lissées sur l'année, soit **1238 heures annuelles égales à 27.08/35ème hebdomadaires à compter du 01/04/2021,**

↳ Que la rémunération mensuelle sera basée sur le **10ème échelon du grade d'Adjoint d'Animation IB 401**, **IM 363**,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➢ **DECIDE** de créer, du 1er avril 2021 au 31 mars 2022, dans les conditions précitées, un poste d'Adjoint d'animation contractuel à temps non complet dans la limite de **1238 heures annuelle**s et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
➢ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
➢ **DIT** que ces emplois seront portés au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

---

Délibération n° 2021/17
Création d'un poste dans le cadre du dispositif Convention Unique d'Insertion (CUI) Parcours Emploi Compétence (PEC)

Vu l'article L 2121.29 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion ;
Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes éloignées de l'emploi ;

M. le Maire expose :

↳ Que le Contrat Unique d'Insertion (CUI) est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux et s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ou des travailleurs handicapés. La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat.

↳ Monsieur le Maire précise que pour ce faire, une convention doit être signée avec l'Etat et que le contrat de travail à durée déterminée de 12 mois peut être renouvelé.

↳ Un accompagnement dans l'emploi est inscrit dans ce type de contrat aidé, par principe, et la ville y pourvoira en fonction du profil de l'agent recruté et des besoins des services. Le nouveau dispositif appelé « Parcours Emploi Compétences » doit permettre un développement de compétences et de comportements professionnels favorisant l'insertion durable à l'issue du PEC. Il doit prévoir également des actions de formation.

↳ Monsieur le Maire propose donc pour la commune de créer : – 1 emploi de CUI-PEC à compter du 1er mai 2021 qui sera affecté à la salle des sports ainsi qu'aux écoles.

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à **l'unanimité** :

Article 1 : Décide la création d'un poste en contrat unique d'insertion (CUI-PEC) :

Missions dévolues :	Durée de travail hebdo. :	Rémunération :	Date de création
Agent polyvalent affecté à la salle des sports et aux écoles	**24 heures**	**SMIC**	**01/05/2021**

Article 2 : **Autorise** par conséquent, M le Maire à signer la convention unique d'insertion et tout acte nécessaire à la mise en œuvre du dispositif et à percevoir l'aide de l'Etat.

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Délibération n° 2021/18
Instauration d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;
Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;
Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

Considérant :

↳ Que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein des collectivités pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

↳ Qu'ainsi la commune va accueillir un stagiaire de l'INSA Rouen Normandie - Département de Maîtrise des Risques Industriels et Environnementaux - pour un stage portant sur l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde du 3 mai au 13 juillet 2021,

↳ Que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Le montant de la gratification est fixé à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (26 € au 01/01/2021),

↳ Que cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire,

↳ Que si la rémunération versée au stagiaire ne dépasse pas le montant de la gratification minimale, elle est exonérée de charges sociales à la fois pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire (la CSG et la CRDS ne sont pas dues),

↳ Qu'il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation). Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, **décide** :

- **Article 1 :** de fixer le cadre d'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur dans les conditions suivantes :

  - ✓ les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité
  - ✓ la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale
  - ✓ Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail fourni.

- **Article 2 :** d'autoriser M. le Maire à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre

- **Article 3 :** précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice

---

Délibération n° 2021/19
constitution d'une servitude de passage sur le domaine public
(parcelles cadastrées section AD n° 288 et 264)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant :

↳ Que monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'office notarial du Mesnil-Esnard sollicite une délibération de la commune autorisant la constitution d'une servitude de passage sur le domaine public (parcelles cadastrées section AD n° 288 et 264), au bénéfice des propriétaires de la maison d'habitation sise 178 rue François Mitterrand, cadastrée section AD n° 70 et 255, pour leur permettre l'accès à leur propriété,

↳ Que la présente servitude sollicitée n'est pas incompatible avec l'affectation du bien, au sens de de l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

↳ Que cette servitude de passage est accordée sous la restriction suivante :

- Pas de circulation à l'aide d'engins motorisés le matin et le soir aux heures d'entrée et de sortie de l'école (8h20 - 8h45 / 16h20 - 16h45)

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré**, à **l'unanimité**, **décide** :

➢ D'autoriser les propriétaires de la maison d'habitation sise 178 rue François Mitterrand, cadastrée section AD n° 70 et 255, à bénéficier d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AD n° 288 et 264, propriété de la ville, pour l'accès à leur propriété, sous réserve du respect de la condition précitée.

➢ D'habiliter M. le maire, ou son représentant, à revêtir de sa signature tous documents nécessaires.

Délibération n° 2021/20
Création d'un Atlas participatif de la biodiversité amfrevillaise
Demande d'attribution d'une subvention auprès du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant :

↳ Que dans le cadre des aides du département de Seine-Maritime à la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité, la commune souhaite engager un programme d'actions, dont elle sera le pilote, sur une durée de 18 mois, pour la création d'un Atlas participatif de la biodiversité amfrevillaise,

↳ Que cet atlas participatif va ainsi poursuivre deux finalités transversales :
- Acquérir une meilleure connaissance de la biodiversité du territoire
- Développer l'éducation à l'environnement auprès des différents publics de la commune

↳ Qu'un calendrier des différentes étapes et des résultats attendus a été élaboré,

↳ Que la maîtrise d'ouvrage de ce projet sera assurée par la ville et la maitrise d'œuvre sera confiée à la ferme socio-éducative « au pré du bois »,

↳ Que le coût total de ce projet est estimé à 34.122 € TTC,

↳ Que le plan prévisionnel de financement est le suivant :

- Participation au titre de l'O.F.B. :
  18 768 € (55%)
- Participation au titre du département :
  8 535 € (25 %)
- Participation communale - autofinancement :
  6 824 € (20%)

Après en avoir discuté et délibéré, hors de la présence de Madame Cindy DOUDET, le Conseil Municipal, **avec 21 votes pour et une abstention,** décide :

- **D'adopter** le projet présenté ainsi que son estimation financière.
- **D'accepter** le plan prévisionnel de financement tel qu'exposé ci-dessus.
- **De solliciter** l'attribution d'une subvention auprès du Conseil Départemental de la Seine-Maritime

---

Délibération n° 2021/21
Révision libre des attributions de compensation - Basculement de la « Dotation TEOM » dans l'attribution de compensation des communes intéressées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.5211-28-4 du CGCT ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie ;
Vu le rapport de présentation de la CLETC de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 février 2021 ;

Considérant :

↳ Que les modalités de transfert de la « dotation TEOM » de la Dotation de solidarité communautaire vers l'Attribution de Compensation des communes intéressées ont été étudiées par la CLETC du 15 février 2021,

↳ Qu'il convient de se prononcer sur le transfert de la « dotation TEOM » de la Dotation de solidarité communautaire (montants de 2020) vers l'Attribution de Compensation des communes intéressées à compter de 2021 dans le cadre de la révision libre des Attributions de Compensation,

↳ Que le Conseil de la Métropole doit, de manière concordante, approuver le transfert de « dotation TEOM » vers l'Attribution de Compensation des communes intéressées dans le cadre de la révision libre (1° bis du V de l'article 1609 nonies C) à la majorité des deux-tiers,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité, décide** :

Article 1 : D'acter la révision libre de l'attributions de compensation de notre commune à compter de 2021 telle que mentionnée dans le tableau joint en annexe qui récapitule le transfert des « dotations TEOM » de la Dotation de solidarité communautaire 2020 vers l'Attribution de Compensation des communes intéressées à compter de 2021.

Article 2 : Et que cette révision de l'attributions de compensation ne prendra pleinement effet qu'après approbation par le Conseil de la Métropole de la révision des attributions de compensation, dans les mêmes termes, à la majorité des deux-tiers.

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, à M. le Président de la Métropole Rouen Normandie.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2021/22
Travaux d'investissements 2021
Demande d'attribution de la D.S.I.L

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 ;
Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours financiers de l'Etat aux Collectivités Territoriales ;

↳ **Considérant** qu'il est proposé de solliciter des crédits au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour le projet d'investissement 2021 suivant :

➔ **Centre d'Activités Culturelles « S. SIGNORET » - Mise aux normes de l'équipement -Acquisition et pose d'une tribune télescopique avec fauteuils d'une capacité de 250 places**.

Le coût total est estimé à 180.936 € H.T. Le plan de financement de cette opération est le suivant :

- Participation au titre de la D.E.T.R. :
  36.187 € (20%) ou 45.234 € (25%) ou 54.280 € (30%)
- Participation au titre du Conseil Départemental :
  45.234 (25%)
- Participation au titre de la D.S.I.L. :
  36.187 € (20%) ou 45.234 € (25%)
- Participation communale - autofinancement :
  Solde restant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, avec 2 votes contre, 2 abstentions et 19 votes pour**, **décide** :

- **D'adopter** le projet présenté ainsi que son estimation financière
- **D'accepter** le plan prévisionnel de financement tel qu'exposé ci-dessus
- **De solliciter** l'attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour permettre son financement

---

Délibération n° 2021/23
Lancement d'une procédure de mise en concurrence dans le cadre du renouvellement d'une délégation de service public afin de poursuivre la gestion et l'exploitation par un contrat de concession de la restauration scolaire et municipale

Vu :

- le rapport de présentation, annexé à la présente délibération, annexe réglementaire (article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales),
- la loi du 6 février 1992 portant administration territoriale de la République
- la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 38
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411- 1 et suivants et R.1411-1 et suivants
- la délibération du 3 juillet 2020 portant composition de la commission de délégation de service public

- l'avis favorable de la commission de délégation de service public en date du 17/03/21

Considérant :

↳ Que la commune a décidé de déléguer la gestion de son service public social de restauration scolaire et municipale, par le biais d'un contrat de concession signé le 10 octobre 2000, passé en vertu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 dite « Loi Sapin »,

↳ Que ce contrat de concession, initialement conclu pour une durée de 15 ans, est donc arrivé à expiration le 1er octobre 2015 et a alors été renouvelé, une première fois, pour une durée de 6 ans,

↳ Que ce contrat expirant de nouveau le 1er septembre prochain, il convient, si l'assemblée le souhaite, de relancer la procédure spécifique de mise en concurrence en matière de délégation de service public,

↳ Que compte tenu de la spécificité des métiers de la restauration et de l'ampleur des contraintes sanitaires et réglementaires pesant sur ce secteur d'activités, la ville souhaite toujours confier l'exploitation de ce service à une société spécialisée dans le cadre d'un nouveau contrat de délégation de service public,

↳ Que la gestion par voie de délégation de service public bénéficie d'avantages par rapport à la régie directe et notamment :
- responsabilité de l'exploitant, personne privée
- qualification et savoir-faire requis pour l'exploitation du service, notamment en matière d'achat des matières premières, préparation des repas et livraison
- respect par le délégataire d'obligation de service public

↳ De même, la gestion par voie de délégation de service public bénéficie d'avantages par rapport à une gestion par voie de marché public et notamment :
- transfert des responsabilités à l'exploitant, personne privée
- rémunération du délégataire substantiellement liée aux résultats d'exploitation
- exploitation aux risques et périls du délégataire

↳ Que ce contrat aura de nouveau pour objet la concession déléguée par voie d'affermage de la restauration municipale de la Commune, les investissements initiaux, c'est-à-dire les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service, ayant été intégralement réalisés et amortis. Sa durée, étant toujours fixée à six ans, il prendra donc effet le 1er septembre 2021 pour prendre fin le 31 aout 2027.

↳ Qu'en conséquence, au vu des éléments précités, et au vu du rapport présentant, en application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, les principales caractéristiques du mode de gestion de la restauration collective, il est proposé de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence pour l'attribution de la délégation de service public de restauration scolaire et municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

Article 1 : **AUTORISE** M. le Maire à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de délégation de service public pour la restauration scolaire et municipale.

Article 2 : **APPROUVE** la durée de la délégation de service fixée à 6 ans, du 1er septembre 2021 au 31 aout 2027.

Article 3 : **PRECISE** que le Conseil municipal sera saisi par M. le Maire du choix du délégataire auquel il aura procédé et se prononcera sur le choix du titulaire pour le contrat de concession.

Délibération n° 2021/24
Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité
Modification du coefficient multiplicateur

Vu l'article L.2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité ;
Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) ;
Vu l'article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, relatif à la règle de fixation des coefficients multiplicateurs de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité ;

Considérant :

↳ Que l'article 37 de la loi n° 2014-1655 précitée a prévu qu'à compter du 1er janvier 2016, la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité serait calculée en appliquant aux tarifs de base, un des coefficients multiplicateurs prévu par le législateur, à savoir 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50

↳ Que, par délibération en date du 29 mars 2017, la commune a instauré cette taxe et choisi alors d'appliquer le coefficient le plus bas,

↳ Que si les assemblées délibérantes souhaitent modifier le coefficient multiplicateur applicable sur leur territoire, elles doivent délibérer avant le 1er juillet 2021, pour une application au 1er janvier de l'année suivante,

↳ Qu'il est proposé au Conseil Municipal de fixer, à compter du 1er janvier 2022, le coefficient multiplicateur à **4**,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **avec 5 votes contre, 4 abstentions et 14 votes pour, décide :**

- **De fixer à 4 le coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1er janvier 2022.**
- **De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au comptable public assignataire de la commune.**

Délibération n° 2021/25
Impôts locaux - Vote des taux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2331-1 à L.2331-3 ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379, 1407 et suivants, 1636 B sexies et 1518 bis ;
Vu la loi de finances 2021 ;
Vu l'état n°1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2021 ;

↳ Après que M. le Maire ait exposé les taux appliqués l'année dernière et le produit attendu cette année,

Considérant :

↳ Que le coefficient d'actualisation nationale des bases est estimé à 1,002 pour l'année 2021,

↳ Que dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les communes bénéficient du transfert du taux de TFPB 2020 du département (25.36 % pour la Seine-Maritime), ce transfert du foncier bâti du département et l'application du coefficient correcteur assurant la neutralité de la réforme TH pour les finances des communes,

↳ Qu'en conséquence, si la commune souhaite reconduire ses taux 2020, il ne faut pas qu'elle vote son taux de TFPB 2020 mais il convient qu'elle adopte son taux de TFPB 2020 augmenté du taux du département (25.36%),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de ne pas augmenter les taux de la fiscalité locale pour l'année 2021

- **FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2021 comme suit :

	TAUX 2020	TAUX 2021	BASES	PRODUIT
FONCIER NON BATI	72.13	72.13	3500	2525
FONCIER BATI	28.10	53.46 (28,10%+25,36%)	3 318 000	1 773 803
TOTAL				**1 776 328**

- **D'inscrire** les crédits relatifs aux recettes correspondantes au budget principal, section de Fonctionnement, Chapitre 73 « Impôts et taxes ».

Délibération n° 2021/26
Subventions aux associations

Monsieur le Maire propose de verser, au titre de l'année 2021, les subventions suivantes :

ECOLE MATERNELLE – COOPERATIVE SCOLAIRE		**1105**
ECOLE ELEMENTAIRE – COOPERATIVE SCOLAIRE		**1000**
ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES « GERARD PHILIPE »		**200**
ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES « Louise Michel »		**200**
COMITE D'ACTIONS CULTURELLES		**5000**
AMICALE DES ANCIENS TRAVAILLEURS		**600**
FOYER AMBROISE CROIZAT		**600**
CLUB DE LOISIRS DES RETRAITES		**600**
ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS		**730**
CLUB DES RETRAITES ET AMIS DES COMMUNAUX AMFREVILLAIS		**1000**
BRIGADES VERTES		**3500**
ASSOCIATION DES ANCIENS BATELIERS		**700**
JUDO		**2900**
ASSOCIATION AMFREVILLAISE DES SPORTS DE COMBAT		**1200**

TIR A L'ARC		500
AMFREVILLE MIVOIE TENNIS CLUB		2200
ASMATT TENNIS DE TABLE		2000
BADMINTON		2600
ASMA – GYMNASTIQUE		1750
A.S.M PETANQUE		1200
BUTTERFLY COUNTRY 76		800
CENTRE NORMANDIE-LORRAINE		1000
SOLIDARITE AMFREVILLAISE		2500
ATELIER DU SAVOIR		300
M. VANDERCOILDEN – SPORTIF HAUT NIVEAU EN AVIRON		1200
ASSOCIATION ECOLE DU CHAT D'AMFREVILLE LA MIVOIE		1000
T O T A L		36385 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **hors de la présence de M. PRIETO, avec 17 votes pour, et 5 abstentions de M. BRICHET et de MMES FONTAINE, BLOT et PELLERIN :**

➢ **ACCEPTE** la proposition du Maire et **DIT** que la dépense est prévue à l'article 657 du Budget Primitif 2021.

Délibération n° 2021/28
Budget primitif de la commune - Année 2021 - Adoption

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;
Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;
Vu la réunion tenue le 31 mars 2021 avec la majorité des élus municipaux ayant présenté le rapport d'orientation budgétaire et l'ensembles des comptes (articles) du budget primitif 2021,

Considérant l'obligation de voter le Budget Primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte, (article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982)

Après avoir exposé au Conseil les conditions de préparation du Budget Primitif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **avec 2 votes contre, trois abstentions et 18 votes pour** :

- **ADOPTE** le Budget Primitif de l'exercice 2021,
- **ARRETE** comme suit :

MOUVEMENTS REELS	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	891.154	1.414.637
FONCTIONNEMENT	3.845.447	3.845.447
TOTAL	4.736.601	5.260.084

- **PRECISE** que le Budget de l'exercice 2021 a été établi en conformité avec la nomenclature M 14 (classement par nature).

Délibération n° 2021/27
Compte de gestion du comptable communal
Exercice 2020

Vu la loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2341-1 à L 2343-2 et D. 2343-2 à D. 2343-5 ;
Considérant :

↳ Que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2020 a été réalisée par le Trésorier municipal en poste à MESNIL-ESNARD et que les comptes de gestion établis par ce dernier sont conformes au Compte Administratif de la Commune,

↳ Que le comptable de la commune a transmis ses comptes de gestion avant le 1er juillet 2020 comme la loi n° 2020-290 susvisée lui en fait l'obligation,

↳ Qu'enfin, il apparaît une identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et les Comptes de Gestion du comptable municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➢ **ADOPTE** le compte de gestion du comptable de la commune pour l'exercice 2020 dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

Délibération n° 2021/32
Adoption du compte administratif
Exercice 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-12, L. 1612-13, L. 2121-31, L. 2121-14, R. 1612-26 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2020 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2020 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 approuvant la décision modificative n°1 au Budget Primitif de l'exercice 2020 ;

Le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2020 ;
Ayant entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, **hors de la présence de M. le Maire, et sous la présidence de M. Gérard BRICHET**, le Conseil Municipal, **avec 22 voix pour et une abstention** :

➢ **APPROUVE** le Compte Administratif de l'exercice 2020 arrêté comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

BALANCE GENERALE DE L'EXERCICE 2020

	PREVISIONS	REALISE
DEPENSES TOTALES	**4.462.843,00**	**3.132.393,34**
Dépenses de fonctionnement	3.706.286,00	2.979.075,14
Dépenses d'investissement	756.557,00	153.318,20
RECETTES TOTALES	**4.959.204,00**	**3.740.910,69**
Recettes de fonctionnement	3.706.286,00	3.262.858,23
Recettes d'investissement	1.252.918,00	478.052,46
RESULTATS DE L'EXERCICE 2020		**+ 608.517,35**
RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2020		**+ 903.437,89**

Délibération n° 2021/29
Affectation de l'excédent de fonctionnement 2020

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Le Compte Administratif 2020 de la Commune met en évidence un excédent de fonctionnement pour 2020 de **781 259,49 € incluant l'intégration des résultats liés à la dissolution du syndicat du lycée « Galilée » (+ 3774,42 pour le fonctionnement).**

Ce compte administratif met également en évidence un excédent d'investissement pour 2020 de **122 178,40 € incluant l'intégration des résultats liés à la dissolution du syndicat du lycée « Galilée » (+ 28012,59 pour l'investissement).**

Il vous est proposé d'affecter une part de cet excédent de fonctionnement en recettes d'investissement article 1068 du Budget Primitif 2021, pour un montant de **39.827 €** correspondant au solde négatif des restes à réaliser (162 005) diminué de cet excédent d'investissement cumulé de 122 178,40 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**, à l'unanimité** :

- **ADOPTE** la proposition du Maire.

Délibération n° 2021/30
Participation 2021 au syndicat intercommunal du Relais d'Assistantes Maternelles Itinérant du Plateau Est Rouen

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant :

↳ Que le conseil municipal est invité à préciser les options retenues pour régler sa participation financière au Syndicat Intercommunal du RAMIPER,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité, décide :**

- Que la participation au Syndicat Intercommunal du Relais d'Assistantes Maternelles Itinérant du Plateau Est de Rouen sera réglée comme suit :

- Montant de la participation demandée au titre de l'année 2021 : **5239 €**
- **Fiscalisation** pour un montant de : **5239 €**

Délibération n° 2021/31
Participation au Syndicat Intercommunal
pour les Personnes Agées du Plateau Est de Rouen au titre de l'année 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant :

↳ Que le Conseil Municipal est invité à préciser les options retenues pour régler la participation au Syndicat Intercommunal pour les Personnes Agées du Plateau Est de Rouen,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité :**

➢ **DECIDE** que la participation communale 2021 au S.I.P.A.P.E.R. sera réglée comme suit :

Montant de la participation demandée : **454 €**
- Fiscalisation pour un montant de : **454 €**

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus.
Le Maire,
Hugo LANGLOIS.

AMFREVILLE-LA-MIVOIE
76